



Processus d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé : dispositions en cas d'imprévu

Rapport du Secrétariat

1. Conformément à la proposition faite au Conseil exécutif pour décision au sujet des dispositions en cas d'imprévu concernant l'élection du Directeur général, les forums des candidats (s'il y a plusieurs candidats) devraient avoir lieu mi-novembre 2021 et mi-mars 2022. La désignation des candidats au poste de Directeur général devrait avoir lieu lors de la cent cinquantième session du Conseil exécutif. Dans des circonstances normales, le forum des candidats aurait lieu en personne et un vote à bulletin secret pour la désignation des candidats au poste de Directeur général se déroulerait selon un système sur papier, conformément à la décision EB146(22) (2020).
2. Dans l'éventualité où, du fait de restrictions aux réunions physiques, les forums des candidats et/ou la cent cinquantième session du Conseil exécutif devaient se dérouler intégralement ou partiellement en ligne, les options évoquées ci-dessous pourraient être envisagées pour l'organisation des forums et la conduite du vote à scrutin secret aux fins de désignation des candidats.

DISPOSITIONS EN CAS D'IMPRÉVU POUR LES FORUMS DES CANDIDATS

3. Si des restrictions pesant sur les réunions en présentiel empêchaient la tenue des forums des candidats selon les modalités envisagées, il est proposé que les décisions relatives à toute modification de format permettant d'organiser les forums en ligne ou de façon hybride soient prises par le Bureau du Conseil, en consultation avec le Secrétariat.
4. Dans l'éventualité où le premier forum des candidats serait organisé en ligne ou de façon hybride, il est en outre proposé que les éventuelles modifications qui devraient être apportées aux dispositions précises pour la conduite des entretiens avec les candidats, figurant à l'annexe du document EB149/4, soient proposées par le Président du Conseil pour examen par les États Membres et les Membres associés participant au forum.

DISPOSITIONS EN CAS D'IMPRÉVU POUR LA CENT CINQUANTIÈME SESSION DU CONSEIL EXÉCUTIF

5. Conformément à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et aux décisions et résolutions pertinentes, la désignation des candidats lors de la cent cinquantième session du Conseil exécutif sera organisée comme suit :

- présélection afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères approuvés par l'Assemblée de la Santé ;
- établissement d'une liste restreinte de cinq candidats (si ceux-ci sont plus nombreux) déterminée à l'issue d'un ou plusieurs votes à scrutin secret ;
- entretiens avec les candidats figurant sur la liste restreinte ; et
- désignation à l'issue d'un ou plusieurs votes à scrutin secret de trois candidats au maximum.

Dans l'éventualité où la cent cinquantième session du Conseil exécutif serait organisée intégralement ou partiellement en ligne, les options suivantes pourraient être envisagées pour le déroulement de la phase de désignation des candidats.

Vote en personne (forme hybride)

6. Même si la cent cinquantième session du Conseil exécutif devait se tenir intégralement ou partiellement en ligne, le processus d'élection se déroulerait en personne pour autant que la situation épidémiologique le permette. Pour ce faire, aux fins du vote, chaque membre du Conseil exécutif serait, dans la mesure du possible, invité à être représenté en personne au Siège de l'OMS par un membre de sa délégation. Le vote se ferait en personne. Si possible, on suivrait alors la pratique habituelle pour les scrutins secrets et les 34 membres du Conseil seraient présents dans la même salle. Sinon, les membres du Conseil seraient invités à se rendre individuellement dans la salle du scrutin, à un horaire donné, pour exprimer leur suffrage. Les scrutateurs des États Membres observeraient alors l'ensemble du processus de vote, qui serait également diffusé aux délégations des États Membres.

7. Les membres du Conseil dont les délégations n'auraient pu être physiquement présentes pour le scrutin pourraient, si elles le souhaitaient, donner procuration à un autre membre du Conseil, exclusivement aux fins du vote. La délégation de l'État Membre à qui il aurait été donné procuration et qui serait physiquement présente à Genève voterait au nom de l'État Membre qui l'aurait désignée ainsi qu'au nom de sa propre délégation (étant entendu qu'aucune délégation ne pourrait exercer de procuration pour plus d'une délégation).

8. Le quorum pour la conduite du vote serait calculé en fonction du nombre de délégations d'États Membres présentes à Genève au moment du vote, en plus des procurations reçues par le Secrétariat.

9. Tout vote exercé par procuration serait attribué à l'État Membre ayant établi la procuration.

Avantages

10. Cette option garantirait la transparence et le caractère inclusif du scrutin à bulletin secret et permettrait au Conseil exécutif de suivre au plus près la pratique établie. D'autres entités du système des Nations Unies ont adopté une démarche analogue. Par exemple, l'Assemblée générale des Nations

Unies a adopté une procédure relative à la tenue d'élections au scrutin secret hors séance plénière pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).¹ En vertu de cette procédure, les États Membres étaient tenus de soumettre au Secrétariat le nom du représentant allant voter pour l'État Membre et celui de son suppléant. Les électeurs étaient ensuite invités à se rendre sur le lieu désigné pour voter.

Inconvénients

11. Cette option imposerait que tous les membres du Conseil soient physiquement présents au Siège de l'OMS ou représentés par procuration. La représentation par procuration serait un nouveau mécanisme dans le cadre du fonctionnement des organes directeurs de l'OMS.

Scrutin sous des formes autres qu'un vote en personne (à distance)

Vote postal (mode de scrutin traditionnel)

12. Pour permettre le vote par voie postale dans le cadre du processus envisagé pour la phase de désignation des candidats, une période de temps devrait être ouverte pendant la cent cinquantième session du Conseil exécutif pour chacun des tours de scrutin nécessaires. Sachant qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'envoi et le retour des bulletins, la cent cinquantième session du Conseil devrait être suspendue. Les résultats du vote seraient annoncés à la reprise de la session. Si un deuxième tour de scrutin (voire davantage) s'avérait nécessaire, la procédure devrait être répétée, avec une nouvelle suspension de la session du Conseil exécutif, l'ouverture d'une période de vote et une reprise de session.

13. Cela poserait des difficultés pratiques si plus d'un ou deux tours de scrutin étaient nécessaires. Ainsi, le vote postal suivant ces modalités ne serait envisageable qu'en présence d'un nombre maximal de quatre candidats. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire d'établir une liste restreinte de cinq candidats et un seul tour de scrutin pourrait suffire pour choisir les trois candidats à désigner. De même, un deuxième tour de scrutin pourrait être organisé s'il était impossible de sélectionner les trois candidats au premier tour de scrutin (par exemple en cas d'égalité entre plusieurs candidats).

14. Pour organiser un tel scrutin, le Secrétariat informerait chaque membre du Conseil de la tenue du vote postal, par l'intermédiaire des missions permanentes basées à Genève auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales ou, dans le cas de membres du Conseil sans mission permanente à Genève, par l'intermédiaire d'une autre représentation diplomatique compétente de leur choix, de préférence située près de Genève (Suisse).

15. Le Secrétariat enverrait à l'autorité de chaque membre du Conseil un bulletin de vote et deux enveloppes standard (une petite et une grande) et indiquerait la date limite de réception des bulletins retournés. Chaque membre du Conseil serait invité :

- à remplir le bulletin de vote fourni ;
- à placer le bulletin de vote dans la petite enveloppe et à sceller celle-ci sans marque visuelle ;

¹ Décision 74/557 de l'Assemblée générale des Nations Unies (disponible dans le document A/74/49 (Vol. III)).

- à placer la petite enveloppe scellée non marquée dans la grande enveloppe et à sceller cette dernière ;
- à ajouter à l’extérieur de la grande enveloppe portant la mention « Strictly Confidential – Code N° ... » une marque visible permettant d’identifier l’État Membre votant (par exemple un cachet officiel) ; et
- à retourner le bulletin de vote par courrier ou remise en main propre au Siège de l’OMS à Genève (Suisse), dans les délais précisés.

16. Si plusieurs scrutins étaient nécessaires, il faudrait répéter la procédure ci-dessus pour chaque scrutin ultérieur.

17. Le quorum pour la conduite du vote serait calculé en fonction du nombre d’enveloppes reçues selon des modalités valables au Siège de l’OMS.

18. À la (Aux) reprise(s) de la cent cinquantième session du Conseil exécutif, le Président nommerait dans les délégations présentes deux scrutateurs chargés d’ouvrir les enveloppes et d’aider au dépouillement des votes. Le Président annoncerait le résultat du vote.

Avantages

19. Cette option permettrait d’effectuer un vote au scrutin secret si les restrictions aux réunions physiques empêchent le vote en personne, tout en garantissant une procédure ordonnée. Elle se fonde aussi sur l’expérience récente du Comité régional OMS de l’Europe, qui a procédé à une élection par voie postale pour la désignation des membres du Conseil exécutif.

Inconvénients

20. Cette option n’est pas la plus adaptée lorsqu’il y a plusieurs tours de scrutin. En effet, la cent cinquantième session du Conseil exécutif doit s’ouvrir le 24 janvier 2022, ce qui ne laisse que huit semaines environ après le premier forum des candidats et forum sur le Web pour établir la liste restreinte ; ensuite, il est prévu que le deuxième forum des candidats s’ouvre le 16 mars, ce qui ne laisse que six semaines environ pour désigner un maximum de trois candidats. Compte tenu des différentes majorités requises au Conseil à chaque tour de scrutin (voir l’article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif), il est possible que plusieurs tours soient nécessaires pour obtenir la majorité requise à l’un d’eux. Il semblerait donc possible d’adopter cette méthode seulement si le nombre de candidats proposés au poste de Directeur général n’est pas supérieur à quatre.

21. Quoiqu’il en soit, une telle option retarderait l’issue du vote et pourrait nécessiter la suspension puis la reprise de la cent cinquantième session du Conseil exécutif afin de permettre le dépouillement des votes et l’annonce des résultats du scrutin.

Vote postal (système de vote préférentiel)

22. Dans cette variante du vote postal, le scrutin pour l’établissement de la liste restreinte et la désignation des candidats au poste de Directeur général se déroulerait par la poste suivant un système préférentiel. Deux tours de scrutin seraient envisagés, sachant que d’autres tours pourraient être nécessaires si un tour en particulier ne permettait pas de départager les candidats, par exemple en cas d’égalité. Le premier tour permettrait d’établir la liste restreinte, le cas échéant, et les membres du

Conseil seraient invités à classer les candidats par ordre de préférence. Le deuxième tour permettrait de procéder à la désignation, et les membres du Conseil seraient invités une nouvelle fois à classer les candidats par ordre de préférence.

Avantages

23. Cette formule permet de procéder à plusieurs votes grâce à un ou deux tours de scrutin postal (si chacun des deux tours permet bien de départager les candidats), réduisant ainsi le risque de voir la procédure se prolonger au-delà des six semaines qui précèdent en principe le deuxième forum des candidats, qui doit s'ouvrir le 16 mars 2022.

Inconvénients

24. Bien que cette option permette de conduire plusieurs tours de scrutin, elle ne donne pas aux membres du Conseil la possibilité de voter au deuxième tour et au(x) tour(s) suivant(s) en ayant connaissance des résultats du (ou des) tour(s) précédent(s). Pour qu'une telle modalité soit efficace, les États Membres devraient connaître le résultat du tour précédent lorsqu'ils votent au deuxième tour et au(x) tour(s) suivant(s). Par conséquent, même si cette option semble réalisable techniquement et plus efficace que le système de scrutin traditionnel, on peut se demander si elle permettrait un déroulement conforme à ce que le Conseil souhaitait lorsqu'il a conçu le système présenté à l'article 62 du Règlement intérieur. Ainsi, la suspension d'une partie de l'article 62 pourrait être nécessaire, et il faudra peut-être aussi adopter des dispositions modifiées pour permettre un scrutin au système préférentiel. Il est possible également qu'un ou plusieurs tours de scrutin ne permettent pas de départager les candidats, par exemple en cas d'égalité, ce qui nécessiterait l'organisation de plus de deux tours scrutins ; cela pourrait être impossible à réaliser dans le temps imparti avant le début du deuxième forum des candidats.

Scrutin électronique

25. Si un système de vote électronique sécurisé est disponible, le scrutin pour l'établissement de la liste restreinte et la désignation des candidats pourrait se dérouler par voie électronique. Le Département Gestion et technologies de l'information conduit des recherches afin de déterminer si un système adapté permettant de procéder à un vote à distance au moyen d'une connexion électronique sécurisée pourrait être mis en place pour la désignation des candidats.

Avantages

26. Cette option pourrait permettre un scrutin plus rapide n'imposant pas la présence physique des membres du Conseil, par exemple en donnant aux États Membres la possibilité de voter en ligne au moyen d'un site Web sécurisé. Dans ce contexte, il convient de noter que le Fonds international de développement agricole (FIDA) a décidé qu'un système de vote automatisé (en ligne) pourrait en principe être utilisé dans le cadre de la nomination du Président du FIDA en février 2021, et qu'un tel système pourrait être adopté à des occasions futures lorsqu'un vote au scrutin secret sera jugé nécessaire.¹

¹ Fonds international de développement agricole, Conseil des gouverneurs, quarante-quatrième session, résolution 217/XLIV (2021).

Inconvénients

27. Le Conseil exécutif a déjà décidé de ne pas utiliser un système de vote électronique (en personne) pour l'élection du Directeur général, s'inquiétant en particulier de problèmes de sécurité et d'intégrité.¹ Ces préoccupations vaudraient également pour un système de vote électronique à distance. De plus, un tel système nécessiterait de mobiliser des ressources considérables pour une disposition élaborée pour une situation qui pourrait ne jamais se concrétiser. Cette option devrait être examinée plus avant en s'appuyant sur des avis externes à l'OMS.

PROCÉDURE POUR CHOISIR ENTRE LES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS

28. Sachant les incertitudes qui entourent actuellement plusieurs facteurs déterminants dans le choix de l'option à retenir si la cent cinquantième session du Conseil exécutif ne peut se tenir en personne, le Conseil pourrait souhaiter envisager d'établir une procédure pour prendre une décision sur cette question une fois les informations nécessaires disponibles.

29. À cette fin, le Conseil exécutif pourrait examiner la nécessité de mettre en place des dispositions en cas d'imprévu et, le cas échéant, convenir de l'option choisie et des règles à suivre correspondantes, y compris, si nécessaire, en proposant éventuellement la suspension de certains articles du Règlement intérieur et leur remplacement temporaire afin d'appliquer la modalité retenue. Le Conseil exécutif pourrait prendre cette décision par l'intermédiaire d'une procédure écrite d'approbation tacite fondée sur une proposition du Bureau du Conseil, après consultation avec l'ensemble des États Membres.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

30. Le Conseil est invité à fournir des orientations concernant les dispositions en cas d'imprévu présentées dans ce rapport, y compris sur la question de savoir si le Secrétariat devrait poursuivre ses recherches sur l'option de vote électronique présentée aux paragraphes 25 à 27 compte tenu des dépenses probables, des préoccupations relatives à la sécurité et de la probabilité relative que l'option soit nécessaire en pratique.

31. Le Conseil est également invité à envisager d'établir une procédure pour déterminer quelle modalité retenir parmi les dispositions en cas d'imprévu présentées dans ce rapport. À cette fin, il est invité à envisager d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport sur le processus d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé,² a décidé que :

- 1) si la cent cinquantième session du Conseil exécutif se tenait en personne, le vote à scrutin secret pour la désignation pour le poste de Directeur général se déroulerait selon un système sur papier, conformément à la décision EB146(22) ;

¹ Voir la décision EB146(22) (2020) en vertu de laquelle le Conseil exécutif a décidé de continuer à procéder à la désignation pour le poste de Directeur général au moyen d'un vote au scrutin secret sur papier, comme le prévoit actuellement son Règlement intérieur.

² Document EB149/4 Add.1.

2) si des restrictions aux réunions physiques empêchaient que la cent cinquantième session du Conseil exécutif se déroule comme prévu, les candidats au poste de Directeur général seraient désignés en suivant les dispositions en cas d'imprévu dont le Conseil exécutif serait convenu au moyen d'une procédure écrite d'approbation tacite sur la base d'une proposition du Bureau du Conseil, après consultation de l'ensemble des États Membres.

= = =